

CA - PARIS - 09 - 01 - 2010 - K

Droits en rétention : le revenu a été privé de la visite de sa compagnie parce que les policiers du CRA, découvrant que celle-ci était enceinte d'un mois, ayant refusé l'accès.

ALEXIA

Extrait des minutes du Secrétariat-Greffier de la Cour d'Appel de Paris

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
COUR D'APPEL DE PARIS
L. 552-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

ORDONNANCE

AUDIENCE DU 9 JANVIER 2010 à 09 H 00
(n° 11 , 2 pages)

Numéro d'inscription au numéro général : B 10/00072

Décision déferée ; ordonnance du 7 janvier 2010 à 12h48,
Juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Créteil,

Nous, Dominique Patte, conseillère à la cour d'appel de Paris, agissant par délégation du premier président de cette cour, assistée de Régine Talaboulma, greffière aux débats et au prononcé de l'ordonnance,

APPELANT

M. Ben Hamed K [redacted]
né le [redacted] 1978 à Cocody, de nationalité ivoirienne
domicilié [redacted] - 91230 Montgeron,

RETENU au centre de rétention du MESNIL-AMELOT
assisté de Me Eric Mantrand, avocat commis d'office, du barreau de Paris,

INTIMÉ :

M. LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
ni comparant ni représenté, avisé,

MINISTÈRE PUBLIC, avisé de la date et de l'heure de l'audience,

ORDONNANCE :

- réputée contradictoire,
- prononcée en audience publique,

- Vu l'arrêté de reconduite à la frontière pris le 28 décembre 2009 par le préfet de l'Essonne à l'encontre de M. Ben Hamed K [redacted] notifié à 12h15 ;

- Vu l'arrêté de placement en rétention pris le 5 janvier 2010 par la préfet du Val-de-Marne à l'encontre de l'intéressé, notifié à 18h15 ;

- Vu l'appel interjeté le 7 janvier 2010, à 17h13, par M. Ben Hamed K [redacted] de l'ordonnance du même jour du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Créteil rejetant l'exception de nullité, autorisant le préfet du Val-de-Marne à le retenir pendant le temps strictement nécessaire à son départ et sans que cette rétention ne puisse excéder quinze jours, dans tous locaux qui, ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire, sont implantés à cet effet sur le territoire national et rappelant que l'application de ces mesures prendra fin à l'expiration d'un délai de quinze jours qui prendra effet à l'expiration de la décision de maintien ordonnée par le préfet ;

- Vu les observations de M. Ben Hamed K [redacted], assisté de son avocat, qui demande l'infirmité de l'ordonnance et sa remise en liberté, reprenant le moyen de nullité soulevé devant le premier juge ;

ALEXIA

- Vu les pièces transmises sans observations par le préfet du Val-de-Marne ;

SUR QUOI,

M. Ben Hamed K. invoque une violation de ses droits en rétention au motif qu'il n'a pu recevoir la visite de sa compagne venu le voir au local de rétention de Choisy-le-Roi, les policiers ayant, après fouille de son sac, constaté que s'y trouvait une déclaration de grossesse dont il résultait qu'elle était enceinte d'un mois et lui ayant refusé la visite pour ce motif.

Lors de son audience, le juge des libertés et de la détention a procédé à l'audition de Mlle Y. compagne de l'intéressé, également présente à notre audience, qui a clairement indiqué ne pas avoir été autorisée à rencontrer celui-ci pour le motif indiqué ci-dessus, ce qui n'a pas été contesté par le représentant du préfet.

Aucune pièce n'a été produite en appel permettant d'établir qu'un règlement intérieur existerait au local de rétention interdisant les visites aux femmes enceintes. Au demeurant, cet élément n'a pu être connu par les services de police que par une fouille complète du sac de Mlle Y. Or, si un contrôle de sécurité est légitime, il ne permet pas en revanche de prendre connaissance de documents personnels au visiteur.

Il apparaît dans ces conditions qu'il a été porté atteinte au droit que M. Ben Hamed K. tient de l'article L. 551-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile de communiquer avec toute personne de son choix pendant toute la durée de la rétention, le juge judiciaire devant s'assurer du respect de ce droit. Dans ces conditions, il n'y a pas lieu à prolongation de la rétention.

Il convient dès lors d'infirmer l'ordonnance et de rejeter la requête.

PAR CES MOTIFS

INFIRMONS l'ordonnance et statuant à nouveau,

REJETONS la requête du préfet du Val-de-Marne,

DISONS n'y avoir lieu à prolongation de la rétention administrative de M. Ben Hamed K.,

RAPPELONS à l'intéressé qu'il a l'obligation de quitter le territoire français,

ORDONNONS la remise immédiate à Monsieur le procureur général d'une expédition de la présente ordonnance.

Fait à Paris le 9 janvier 2010.

LA GREFFIÈRE



LA PRÉSIDENTE
Le Greffier

LA PRÉSIDENTE



REÇU NOTIFICATION DE L'ORDONNANCE ET DE L'EXERCICE DES VOIES DE RECOURS :

Pour information : L'ordonnance n'est pas susceptible d'opposition.

Le pourvoi en cassation est ouvert à l'étranger, à l'autorité administrative qui a prononcé le maintien en zone d'attente ou la rétention et au ministère public.

Le délai de pourvoi en cassation est de deux mois à compter de la notification.

Le pourvoi est formé par déclaration écrite remise au secrétariat greffé de la Cour de Cassation par l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation constitué par le demandeur.

L'intéressé



L'avocat de l'intéressé



COUR D'APPEL DE PARIS
Service des étrangers - Pôle 2 chambre 11

Page -2-

Audience du 9 janvier 2010
RG. : B 10/00072